

## **RÈGLEMENT NO 276**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #276 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ÉGOUTS, INTERCEPTION, VOIRIE, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET UN EMPRUNT DE 7 048 123\$**

Municipalité de Saint-Éloi

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde Godbout lundi le 4 avril 2022 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

Maire : Mario St-Louis

Conseillers(ère): Roger Lavoie  
Jonathan Rioux  
Jocelyn Côté  
Gisèle Saindon

Absents : Éric Veilleux  
Samuel Sirois

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

### **RÈGLEMENT #276 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ÉGOUTS, INTERCEPTION, VOIRIE, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET UN EMPRUNT DE 7 048 123\$**

**ATTENDU QUE** la municipalité juge d'intérêt public et doit, pour participer à son développement, effectuer des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées dans le secteur urbain de la Municipalité de Saint-Éloi;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'infrastructures dont le coût fait l'objet de subvention;

**ATTENDU QUE** pour l'exécution des travaux, la Municipalité de Saint-Éloi a reçu de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation Madame Andrée Laforest, une lettre datée du 19 janvier 2022 la confirmation d'une aide financière maximale de 3 633 750\$ dans le cadre du sous volet 1.2 programme d'infrastructure municipales d'eau tel qu'il appert de la lettre jointe en **Annexe A** au présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant 50% du coût des travaux d'égouts, interception, voirie, traitement des eaux usées qui fait l'objet de subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle selon l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal;

**ATTENDU QU'**une partie des travaux décrétés par le présent règlement sont à la charge du MTQ et qu'une entente a été signée avec la Municipalité de Saint-Éloi et le ministre des Transports Monsieur François Bonnardel le 19 août 2019 pour une contribution de 1 270 000\$ concernant la réalisation et la surveillance des travaux (**Annexe B**);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Éloi a déposé une demande dans le cadre de la TECQ 2019-2023 pour l'excédent du coût maximal admissible du PRIMEAU #514651 et qui s'élève au montant de 746 655\$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** des copies de projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à effectuer des travaux d'égout, interception, voirie, traitement des eaux usées pour une dépense au montant de 7 048 123\$. Les travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par Tétra Tech, Groupe conseil (Ingénieur) en date de décembre 2021 estimation des travaux incluant les honoraires professionnels, les taxes nettes, les frais de financement temporaire et permanent, les imprévus, l'alimentation et le raccordement électrique et les autres coûts soit la formation de l'opérateur, la mise en service, chapitre II et le manuel d'opération (**Annexe C**).

#### **ARTICLE 3. DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 7 048 123\$ sur une période de 25 ans.

#### **ARTICLE 4. IMPOSITION À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI**

Pour pourvoir à 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant correspondant à **75%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unité(s)</b>
A. Immeuble résidentiel	1
B. Immeuble à logement multiple	1
C. Immeuble commercial, industriel et institutionnel	1.5

## **ARTICLE 6. AFFECTATION DES EXCEDENTS**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment un montant de 746 655\$ provenant du transfert de la taxe d'accise sur l'essence 2019-2023 (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment un montant de 3 633 750\$ provenant du « *programme d'Infrastructures Municipales d'Eau (PRIMEAU)* », laquelle subvention ayant été confirmée le 19 janvier 2022.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Monsieur le maire et madame la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, Directrice générale